



## Assemblée générale

Distr. LIMITEE

A/AC.237/L.22 1er septembre 1994

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION D'UNE CONVENTION-CADRE SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES Dixième session Genève, 22 août - 2 septembre 1994 Point 5 a) de l'ordre du jour

QUESTIONS REGLEMENTAIRES, INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

a) REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Note du Vice-Président sur les consultations informelles relatives au projet de règlement intérieur

Le texte ci-joint représente l'aboutissement des consultations informelles sur le projet de règlement intérieur qui se sont déroulées les 29 et 31 août 1994 et lors desquelles le document A/AC.237/WG.II/L.8 a servi de base de discussion. Tous les projets d'articles figurant dans ce document ont été examinés en détail et peuvent encore être débattus. Seuls ceux qui ont été modifiés par les délégations gouvernementales participant aux consultations informelles sont reproduits dans le texte ci-joint. Il s'agit du paragraphe 8 de l'article 2 ("Définitions"), du paragraphe 1 de l'article 6 ("Observateurs"), de l'article 12 ("ordre du jour provisoire supplémentaire"), des paragraphes 1 et 2 de l'article 22 ("Membres du Bureau"), des paragraphes 2, 4, 5 et 6 de l'article 27 ("Organes subsidiaires"), des paragraphes 1 et 2 de l'article 28 ("Secrétariat") et des paragraphes 1 et 2 de l'article 42 ("Vote"). L'article 42 comporte d'ailleurs plusieurs variantes proposées au cours des consultations informelles. Outre les modifications susmentionnées, le titre du règlement intérieur a été revu pour des raisons d'ordre rédactionnel et le titre de la section I a également été modifié, le terme "Champ d'application" venant remplacer l'intitulé "Objet". Les révisions précédentes et les nouvelles modifications apportées au document L.8 figurent en caractères gras dans le texte ci-joint.

## Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

# Projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires

#### 1. CHAMP D'APPLICATION

#### Article premier

#### II. DEFINITIONS

#### Article 2

Aux fins du présent règlement :

- 1. On entend par "Convention"...
- 2. On entend par "Parties"...
- 3. On entend par "Conférence des Parties"...
- 4. On entend par "session"...
- 5. On entend par "organisation régionale d'intégration économique"...
- 6. On entend par "Président"...
- 7. On entend par "secrétariat"...
- 8. On entend par "organe subsidiaire" un organe créé en vertu des articles 9 et 10 de la Convention, ainsi que tout autre organe, y compris un comité ou un groupe de travail, créé en application de l'article 7 2) i) de la Convention.

#### V. OBSERVATEURS

## Article 6

1. L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies [toute entité internationale chargée par la Conférence des Parties, conformément à l'article 11 de la Convention, d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier,] et l'Agence internationale de l'énergie atomique...

## VI. ORDRE DU JOUR

## Article 12

[Lorsqu'une question susceptible de figurer à l'ordre du jour se pose entre la date à laquelle l'ordre du jour provisoire est expédié et deux semaines avant l'ouverture de la session, le secrétariat, avec l'accord du Président, l'inscrit sur un ordre du jour provisoire supplémentaire que la Conférence des Parties examine en même temps que l'ordre du jour provisoire.]

#### VIII. MEMBRES DU BUREAU

#### Article 22

- 1. Au début de la première séance de chaque session ordinaire, un président, sept vice-présidents, les présidents des organes subsidiaires créés en vertu des articles 9 et 10 de la Convention, et un rapporteur sont élus parmi les représentants des Parties présentes à la session. Ils forment le Bureau de la session. Chacun des cinq groupes régionaux est représenté par deux membres du Bureau et un membre du Bureau représente les petits Etats insulaires en développement. Les postes de président et de rapporteur sont normalement pourvus par roulement entre les cinq groupes régionaux.
- 2. Les membres visés au paragraphe 1 ci-dessus exercent leur mandat jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus à la session ordinaire suivante et remplissent les mêmes fonctions à toute session extraordinaire qui serait convoquée entre ces sessions ordinaires. Aucun membre du Bureau ne peut remplir plus de deux mandats d'un an consécutifs.
- 3. ...

#### IX. ORGANES SUBSIDIAIRES

#### Article 27

- 1. Le présent règlement s'applique <u>mutatis mutandis</u> aux travaux des organes subsidiaires.
- [2. La Conférence des Parties peut constituer, par consensus, tous les organes subsidiaires jugés nécessaires pour mettre en oeuvre la Convention.]
- 3. Dans le cas où la composition de l'organe subsidiaire est limitée, le quorum est constitué par la majorité des Parties désignées par la Conférence des Parties pour prendre part à ses travaux.
- 4. La Conférence des Parties peut décider que ces organes subsidiaires peuvent se réunir dans l'intervalle entre les sessions ordinaires. Le cas échéant, ces réunions se tiendront en même temps que les sessions de la Conférence des Parties. [Les réunions des organes subsidiaires se tiennent en même temps que les sessions de la Conférence des Parties, sauf si celle-ci en décide autrement.]
- 5. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, le Président de tout organe subsidiaire autre que ceux créés en vertu des articles 9 et 10 de la Convention est élu par cet organe parmi les représentants des Parties présentes à la session. Les présidents, vice-présidents et rapporteurs de ces organes subsidiaires sont élus conformément au principe d'une répartition géographique équitable et ne remplissent pas plus de deux mandats d'un an consécutifs. Sous réserve des articles 9 et 10 de la Convention, la Conférence des Parties décide des questions qui doivent être examinées par chacun de ces organes subsidiaires et peut autoriser le Président, à la demande du Président d'un organe subsidiaire, à modifier la répartition des travaux.

6. Chaque organe subsidiaire élit son vice-président et son rapporteur.

#### X. SECRETARIAT

## Article 28

- 1. Le chef du secrétariat de la Convention, ou son représentant, agit en cette qualité à toutes les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.
- 2. Le Chef du secrétariat de la Convention prend, dans le cadre des ressources disponibles, les dispositions nécessaires pour fournir le personnel et les services requis par la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires. Le chef du secrétariat de la Convention assure la gestion et la direction du personnel et des services et apporte au Président et aux autres membres du Bureau de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires l'appui et les conseils nécessaires.

XII. VOTE

#### Article 42

## Variante A

- [1. Les Parties ne ménagent aucun effort pour parvenir par consensus à un accord sur toutes les questions de fond. Si tous les efforts déployés pour parvenir au consensus restent vains et l'accord n'est pas réalisé, la décision, en dernier ressort, est prise par un vote à la majorité des deux tiers [ou, en cas d'adoption d'un projet de protocole [par consensus.] [, à la majorité des trois quarts]] des Parties présentes et votantes, sauf disposition contraire de la Convention, du présent règlement intérieur ou des règles de gestion financière mentionnées au paragraphe 2 k) de l'article 7 de la Convention.]
- 2. Les décisions de la Conférence des Parties sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des Parties présentes et votantes [, mais l'adoption d'une motion ou d'une proposition tendant à clore ou à limiter le débat ou la liste des orateurs exige la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.].

## Variante B

- [1. Les décisions de la Conférence des Parties sur les questions de fond sont prises par consensus.]
- 2. ...

#### Variante C

1. Les Parties ne ménagent aucun effort pour parvenir par consensus à un accord sur toutes les questions de fond. Si tous les efforts déployés pour parvenir au consensus restent vains et l'accord n'est pas réalisé, la décision, [sauf s'il s'agit d'une décision découlant du paragraphe 3

de l'article 4 et des paragraphes 1, 3 ou 4 de l'article 11 de la Convention] est prise, en dernier ressort, par un vote à la majorité des deux tiers [ou, en cas d'adoption d'un projet de protocole, à la majorité des [deux tiers] [trois quarts]] des Parties présentes et votantes, sauf disposition contraire de la Convention, du présent règlement intérieur ou des règles de gestion financière mentionnées au paragraphe 2 k) de l'article 7 de la Convention. Les décisions des Parties découlant du paragraphe 3 de l'article 4 et des paragraphes 1, 3 ou 4 de l'article 11 de la Convention sont prises par consensus.

2. Les décisions de la Conférence des Parties sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des Parties présentes et votantes.

## Variante D

- 1. Les décisions de la Conférence des Parties sont prises de la manière suivante :
  - a) Les décisions sur les questions de fond sont prises par consensus.
  - b) Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des Parties présentes et votantes.
  - c) Les décisions sur les questions financières sont prises par un vote à la majorité des deux tiers.
  - d) L'adoption d'un projet de protocole s'effectue par consensus.
- 2. ...
- 3. Le cas échéant, le Président statue sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou d'une question de fond. Si une Partie en appelle de cette décision, l'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue.
- 4. En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, il est procédé à un second tour de scrutin. Si celui-ci aboutit également à un partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.
- 5. Aux fins du présent règlement, l'expression "Parties présentes et votantes" s'entend des Parties présentes à la séance à laquelle le vote a lieu et votant pour ou contre. Les Parties qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

\_\_\_\_